



VK/sm/2020

POLICE ADMINISTRATIVE – Salubrité publique – COVID-19 – Mesure complémentaire communale en raison de la pandémie au coronavirus – Port du masque – Prolongation

LE BOURGMESTRE,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement les articles 134, §1er et 135, §2, 5°, dont le premier habilite le Bourgmestre à prendre des mesures pour faire face aux événements imprévus, alors que le second permet aux communes de prendre les précautions convenables pour prévenir les épidémies ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du « CORONA VIRUS – COVID 19 » et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; qu'ainsi, la Commune a le soin de prévenir, par les précautions convenables, les fléaux calamiteux tels que les épidémies ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que représente le nouveau coronavirus COVID-19 pour la population ;

Considérant que l'OMS considère la propagation du coronavirus comme une pandémie ;

Considérant la caractérisation du risque faite sur la base de la déclaration de l'OMS, particulièrement au regard de sa haute contagiosité, de son potentiel épidémique, ainsi que des cas détectés ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant la décision du Conseil National de Sécurité du 23 juillet 2020 d'accorder aux Bourgmestres des pouvoirs élargis afin de combattre la propagation du Covid-19 ;

Vu les ordonnances du 29 juillet 2020 et 25 août 2020 visant à imposer le port du masque sur le territoire communal de Verviers et les modalités afférentes à cette obligation ;

Vu l'article 10 de l'AM du 25 septembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 ;

Considérant que les conclusions du rapport d'analyse COVID établi par l'AVIQ en date du 28 septembre 2020 qui montre une augmentation du nombre de cas confirmés sur le territoire communal par rapport à la semaine précédente, ainsi qu'une augmentation corrélative des clusters, notamment dans les écoles ;

Considérant la réunion des vingt Bourgmestres des communes francophones de l'arrondissement de Verviers qui s'est tenu en date du 29 septembre 2020 visant à régler le port du masque dans les lieux publics à l'extérieur ;

Considérant que la nécessité de maintenir sur le territoire communal de Verviers, l'obligation du port du masque tout en y apportant des adaptations nécessaires à la vie quotidienne et à l'adhésion de la population ;

Considérant qu'au regard de l'urgence invoquée ci-avant et de la nécessité d'adopter des mesures adéquates et efficaces endéans les plus brefs délais, le moindre retard étant de nature à causer d'importants dommages pour les habitants ;

ORDONNE :

Art.1. : La présente ordonnance sera applicable dès le 1^{er} octobre 2020 et restera d'application jusqu'au 31 octobre 2020 inclus ;

Art 2. :

- Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque, ou assimilé conformément à la réglementation fédérale en vigueur, est rendu obligatoire, de 7h00 à 20h00, dans le périmètre délimité par les zones commerciales et rues suivantes, et ce, pour tout déplacement piéton :
 - Place du marché
 - Rue de Heusy
 - Mont du moulin dans sa partie jouxtant la place du marché
 - Rue Crapaurue
 - Rue Ortmans Hauzeur (entre la rue Crapaurue et la rue Coronmeuse)
 - Rue du Collège
 - Rue Coronmeuse (entre la rue Ortmans Hauzeur et le pont aux lions)
 - Terre Hollande
 - Rue Cuper
 - Rue des Martyrs
 - Place Verte
 - Place du Martyr
 - Cour Fisher
 - Pont aux Lions
 - Pont Saint Laurent
 - Rue Xhavée
 - Rue du Théâtre
 - Place de la Victoire
 - Rue du Brou
 - Rue de l'Harmonie
 - Rue Henri Hurard
 - Rue Chapuis
 - Rue Jardon
 - Pont du chêne
 - Rue de Dison
 - Rue de Hodimont
 - Rue Saucy
 - Rue Peltzer de Clermont
 - Rue aux Laines
 - Rue de la Station
 - L'ensemble du site Crescend'eau
 - Esplanade de la Grace
 - Avenue de Spa (entre l'avenue Hanlet et l'avenue Nicolăi)
 - Chaussée de Theux.

- Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque, ou assimilé conformément à la réglementation fédérale en vigueur, est rendu obligatoire devant les écoles aux heures d'entrées et de sorties :
 - Rue Ma Campagne (Ecole des Linaigrettes)
 - Rue des Hougnes (Ecole des Hougnes)
 - Rue Saint-Bernard (Ecole de Lambermont)
 - Rue de la Forge (Ecole Pierre Rapsat)
 - Place Lambert Fraipont (Ecole Ensival)

- Rue Nicolas Arnold (Ecole Petit-Rechain)
- Place François Geron (Ecole Geron)
- Rue Ortmans-Hauzeur (Ecole du Centre)
- Rue des Prairies (Ecole du Nord)
- Rue de Liège et Rue Rogier (Ecole des Boulevards)
- Rue de Séroule et Chaussée de Heusy (Ecole Maurice Heuse)
- Rue Carl Grün (Ecole Carl Grün)
- Rue de la Chapelle (Ecole de Hodimont)
- Rue des Hospices (Ecole de l'Est)
- Avenue du Chêne (Thil Lorrain)
- Rue Thil Lorrain (Thil Lorrain)
- Rue Jean Kurtz et rue des Wallons (Verdi)
- Rue de Wallons (HECH, Communauté française)
- Rue de Rome (SFX1)
- Rue de Francorchamps (SFX2)
- Rue Grand Ville (Notre Dame de la Sagesse)
- Avenue du Chêne (Ecole Sainte-Marie)
- Rue de Hodimont, rue des Foxhalles et rue de Dison (Ecole de la Providence)
- Avenue du Chaineux (Ecole René Hausmann)
- Avenue Jean Tasté (Notre Dame)
- Rue de la Moinerie (Ecole des Sacrés Cœurs)
- Rue de l'Eglise (Ecole Saint-Nicolas)
- Rue Hombiet (Ecole Saint-Remacle)
- Chaussée de Heusy (Ecole Saint-Joseph)
- Rue Sècheval (Sainte-Claire)
- Rue du Martyr (Saint-Michel)
- Rue Aux Laines (Ecole Polytechnique, HELP)
- Rue Peltzer de Clermont (IPES)
- Avenue Peltzer (IPES Paramédical)
- Rue des Alliés (Don Bosco)
- Rue de Stembert (Helmo)
- Place du Palais (Académie)
- Rue Chapuis (Conservatoire)
- Rue de Limbourg (IFAPME)
- Rue de la Station (IPEPS)

Ces mesures seront matérialisées par des panneaux reprenant un pictogramme représentant un visage masqué ainsi que la mention « masque obligatoire ».

Art 3. : Pour les personnes de + de 12 ans, le port du masque est rendu obligatoire :

- sur les marchés, les foires et les évènements extérieurs ;
- dans les plaines de jeux, espaces de loisirs, halls sportifs et autres infrastructures sportives.

Art 4. : En outre, toute personne de + de 12 ans présente sur la voie publique se voit dans l'obligation d'être en possession d'un masque, ou assimilé conformément à la réglementation fédérale en vigueur. Il est rappelé à la population que, sans préjudice des exceptions établies par la réglementation fédérale en vigueur, le port du masque est obligatoire dans toute situation où la distanciation sociale ne peut être garantie.

Art 5. : La décision sera affichée aux emplacements habituellement prévus.

Art 6. : La présente décision sera transmise à la police qui en assurera la bonne application.

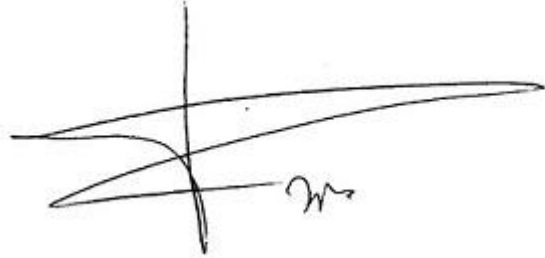
Art 7. : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Art.8. : Les infractions à la présente ordonnance sont passibles des peines prévues par la réglementation fédérale en vigueur pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 à l'exception des infractions à l'article 4 qui y sont quant à elles passibles de sanction administrative communale.

Art.9. : La présente ordonnance sera soumise à la confirmation du premier Conseil communal et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services Communaux concernés, aux Services de Police de la Zone Vedre.

Verviers, le 30 septembre 2020

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, with a small flourish at the end.

Jean-François ISTASSE